



MAIRIE DE BAILLY 78870

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept juin, les membres du Conseil Municipal de BAILLY, légalement convoqués le 21 juin se sont réunis à vingt heures quarante-cinq dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude JAMATI, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : **13 (12)**

Claude JAMATI, Françoise GUYARD, Roland VILLEVAL, Noëlie MARTIN, Jacques THILLAYE DU BOULLAY, Patrick BOYKIN, Jacques ALEXIS, Stéphane GAULTIER, Philippe MICHAUX, Jean-Cyril MAGNAC, Isabelle LECLERC (sortie à 22h45 – avant le vote de la délibération 2017-73), Salvador LUDENA, Hugues PERRIN.

Ont donné pouvoir : 7 (8)

Stéphanie BANCAL	à	Françoise GUYARD
Alain LOPPINET	à	Roland VILLEVAL
Fabienne DAUNIZEAU	à	Jacques THILLAYE DU BOULLAY
Patricia HESSE	à	Philippe MICHAUX
Astrid LANSON	à	Hugues PERRIN
Isabelle LECLERC	à	Stéphane GAULTIER (sortie à 22h45- avant délibération 2017-73)
Philippe LAFFITE	à	Jacques ALEXIS
Emily BOURSAULT	à	Jean-Cyril MAGNAC

Le Conseil a choisi comme Secrétaire : Jean-Cyril MAGNAC

EN EXERCICE : **20** PRESENTS : **13(12)** REPRESENTES : **7(8)** VOTANTS : **20**

A. Approbation du compte rendu de la séance du 16 mai 2017

Après échanges, le compte-rendu est adopté à l'unanimité sans modification.

Lecture est faite des actes administratifs depuis le conseil municipal du 16 mai 2017.

Monsieur le Maire rappelle le contexte dans lequel a été repensée l'organisation des services municipaux, il y a près de 18 mois. Il souligne ainsi la nature des démarches entreprises depuis pour rationaliser la conduite des ressources humaines de la collectivité : définition d'un nouvel organigramme, formalisation des fiches de poste, formation et conduite d'entretiens annuels, formalisation du système d'astreintes, remise à plat et harmonisation des temps de travail incluant la mise en place d'une badgeuse, accompagnement des managers... Cette démarche a été entreprise dans un contexte financier qui est désormais plus contraint. L'efficacité des services est mise au service de l'action publique locale. Monsieur le Maire confirme que plusieurs projets structurants doivent encore être mis en place d'ici la fin du mandat.

Patrick BOYKIN : une feuille de route va donc être tracée pour la 2^e partie du mandat. Un séminaire sera donc organisé probablement au cours de la 2^e moitié du mois de Septembre.

Patrick BOYKIN en profite pour adresser des remerciements à tous ceux qui ont participé au succès de la cérémonie des 20 ans (Albion) et des 10 ans (Godella) du Jumelage.

B. RESSOURCES HUMAINES (Madame Noëlie MARTIN)

1. MISE EN PLACE POUR LES AGENTS COMMUNAUX DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Noëlie MARTIN présente le projet de mise en place du RIFSEEP. L'enveloppe maximale du régime indemnitaire telle que votée par les conseils municipaux successifs est aujourd'hui portée à 440 k€ annuels. Actuellement, 46 % de cette somme sont versés aux agents municipaux, au moyen de 4 indemnités distinctes. La masse salariale représente actuellement à l'année 2 M€.

La mise en place du RIFSEEP permet de penser une harmonisation des rémunérations en fonction des postes occupés (avec une cotation de tous les postes) avec une seule prime (l'IFSE), et de mettre en place une part variable de rémunération (le CIA) versée à tous après les entretiens professionnels. C'est un outil managérial intéressant.

Hugues PERRIN : Quel est l'impact de cette mesure sur la masse salariale ?

Noëlie MARTIN : 12 k€ annuels pour corriger des disparités de rémunération et 62 k€ annuels dans son enveloppe maximum pour la part variable, à la condition d'être versée à tous les agents à hauteur de 100%, ce qui n'est pas l'esprit du CIA.

Hugues PERRIN : Attention par rapport à ce qui se passe au niveau de l'Etat qui a reculé sur le RIFSEEP.

Stéphane GAULTIER : 3 % d'augmentation. Il faudrait que ce soit valorisé auprès des agents. Le secteur public n'est pas celui des entreprises.

Salvador LUDENA : Pourquoi 3 % d'augmentation puisque c'est le maximum et que cela ne correspondra pas forcément à ce qui sera versé.

Stéphane GAULTIER : Néanmoins, on doit bien le valoriser auprès des agents car c'est important et cela vient en plus d'autres choses (augmentation du point d'indice).

Monsieur le Maire : Ce qui importe, c'est le qualitatif, en plus du quantitatif. Avec autant d'euros, on peut faire plus mais on peut également faire moins. Monsieur le Maire constate un grand changement dans la conduite des services municipaux et leur implication. Nous sortons par le haut, à la faveur d'une crise.

Délibération n° 2017-61

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mise en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et

notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du comité technique en date du 30 mai 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de la part fixe relative à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et de la part variable de complément indemnitaire annuel (CIA) selon les modalités ci-après.

Il est proposé au Conseil Municipal les dispositions suivantes :

Article 1 : Parts

Le régime indemnitaire est composé :

- D'une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée notamment aux fonctions.
- D'une part variable : le complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de la procédure d'évaluation professionnelle (engagement professionnel et à manière de servir)

Article 2 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

En conséquence, ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, contrat unique d'insertion...),
- les agents vacataires.

Dans la fonction publique territoriale, le RIFSEEP ne s'applique pas à la filière police municipale car elle est exclue du principe de parité et relève d'un régime indemnitaire spécifique.

Sont versées :

- l'IFSE pour les cadres d'emplois suivants :
 - Attachés
 - Rédacteurs
 - Adjoints administratifs
 - ATSEM

- Educateurs des activités physiques et sportives (APS)
- Adjoints d'animation
- la prime de service et de rendement (PSR), l'indemnité spécifique de service (ISS), l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les cadres d'emplois suivants, en l'absence d'arrêté mettant en place l'IFSE pour les corps de références dans la fonction publique d'Etat :
 - Ingénieurs
 - Techniciens
 - Adjoints techniques
 - Agents de maîtrise
 - Agents de police municipale
- l'IEMP, l'IAT, la prime de sujétions spéciale en l'absence d'arrêté mettant en place l'IFSE pour les corps de références dans la fonction publique d'Etat pour la filière :
 - Culturelle
 - Médico-sociale.

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par l'IFSE progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant l'IFSE aux corps de référence.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (entretien professionnel annuel):

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : Groupes de fonction et plafonds

Le plafond de la part fixe est déterminé selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. Il ne peut dépasser le plafond des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Aucun agent employé par la commune de Bailly éligible actuellement au RIFSEEP ne bénéficie d'un logement pour nécessité absolue de service. Toutefois, en cas de publication des arrêtés déclinant l'IFSE aux corps de référence, le montant maximal de l'IFSE est décliné comme suit.

Les plafonds applicables à l'IFSE ainsi que le nombre de groupes sont définis ainsi :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMA (plafonds)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE Non logé *	CIA
ATTACHE / INGENIEUR			
G1	Direction d'une collectivité	23 000 € (* 14 200 €)	6 390 €
G2	Directeur de services / responsable de services	21 000 € (* 13 500 €)	5 670 €
G3	Chef de pôle / responsable d'un ou plusieurs services	15 000 € (* 9 500 €)	4 500 €
REDACTEUR / TECHNICIEN / EDUCATEUR DES APS			
G1	Chef de pôle / responsable d'un ou plusieurs services	12 500 €	2 380 €
G2	Chargé de mission	12 000 €	2 185 €
G3	Encadrement de proximité	9 000 €	1 995 €
ADJOINT ADMINISTRATIF / ADJOINT TECHNIQUE / AGENT DE MAÎTRISE / ADJOINT D'ANIMATION / ATSEM / AUXILIAIRE DE PUERICULTURE			
G1	Encadrement de proximité et/ou expertise et/ou assistant spécialisé ou de direction	8 700 €	1 260 €
G2	Agent d'exécution avec ou sans responsabilité	4 500 €	1 200 €

* Le cas échéant, montant maximal en cas d'octroi d'un logement pour nécessité absolue de service

A défaut de dispositions réglementaires contraires, l'IFSE est notamment cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire, retranscrits budgétairement (prime d'assiduité...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- l'occupation d'un logement à titre précaire avec astreinte,
- la prime de responsabilité versée au Directeur général des services.

Article 5 : modalités de versement

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions auquel son poste appartient.

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps non complet, temps partiel, demi-traitement.

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle (par exemple, parcours professionnel, formation, connaissance de l'environnement professionnel, savoirs techniques...).

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, s'inscrivant précisément dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (entretien professionnel annuel).

Article 6 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, en cas de congés maladie ordinaire (CMO), accident du travail, et maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, l'IFSE ou le régime indemnitaire équivalent est maintenu dans les proportions du traitement.

En cas de congés longue maladie (CLM), congés longue durée (CLD), congés grande maladie (CGM), l'IFSE ou régime indemnitaire équivalent est suspendu. Toutefois et afin de ne pas pénaliser l'agent placé rétroactivement en CLM, CLD ou CGM, les primes et indemnités qui ont été versées durant son CMO lui demeurent acquises.

La part variable :

Le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité et de paternité).

Article 7 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

ADOpte le régime indemnitaire proposé ci-dessus à compter du 1er juillet 2017 ;

INDIQUE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ;

PRECISE que cette délibération sera révisée si les textes et arrêtés à venir pour les cadres d'emplois aujourd'hui non traités venaient à en contredire certaines dispositions.

2. TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL – MISE A JOUR

Délibération n° 2017-62

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017/37 du 27 mars 2017 relative à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal,

CONSIDERANT la modification à intervenir dans le tableau des effectifs du personnel communal suite à la refonte des cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture et des adjoints d'animation,

CONSIDERANT la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet pour assurer les régies techniques,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame Noëlie MARTIN, Maire Adjoint en charge des Ressources Humaines,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE le tableau des effectifs du personnel communal annexé à la présente délibération, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2017.

C. FINANCES (Mme Françoise GUYARD)

3. ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET DE LA COMMUNE

Budget de Fonctionnement

Hugues PERRIN : pour le poste « assurances » figurent 32.000 €. Il n'y a qu'un seul opérateur ?

Françoise GUYARD : Oui. AXA, mais cela n'inclut pas l'assurance statutaire du personnel.

Hugues PERRIN : Peut-on les challenger ?

Claude JAMATI : Ils ont été mis en concurrence, récemment. Une opportunité va apparaître de mutualiser l'assurance statutaire du personnel avec celle du CIG à partir du 1^{er} janvier 2019.

Roland VILLEVAL : souhaite un affichage plus clair encore de ce que coûtent les recours en matière d'urbanisme.

Salvador LUDENA : comment peut-on payer 2 fois (cf. le versement de la subvention à la Caisse des écoles) ?

Françoise GUYARD : Nous avons fait l'erreur en ordonnant le virement à l'occasion du changement de l'ensemble des agents au sein du service... mais la Trésorerie a également fait la même erreur en virant la somme, désormais remboursée.

Délibération n° 2017-63

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2343-1, L.2343-2 et D. 2343-2 à D. 2343-8 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relative à l'exercice 2016 ont été réalisées par le Receveur de la Trésorerie de Plaisir et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la Commune.

Monsieur le Maire précise que le Receveur a transmis à la Commune son Compte de Gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait obligation.

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Receveur,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur Madame GUYARD, Maire Adjoint aux Finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE le Compte de Gestion du Receveur pour l'exercice 2016 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

4. ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – BUDGET DE LA COMMUNE

Délibération n° 2017-64

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.1612-13, L.2121-14 et L.2121-31,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 12 avril 2016 adoptant le Budget Primitif 2016 et du 4 octobre 2016 approuvant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2016,

VU le Compte de Gestion 2016,

CONSIDERANT les éléments d'information présentés à l'assemblée,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame GUYARD, Maire Adjoint aux Finances,

Monsieur Claude JAMATI, Maire, ayant momentanément quitté la séance dont la présidence est assurée par Monsieur Philippe MICHAUX, conseiller municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

- **ADOpte** le Compte Administratif de l'exercice 2016 arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	7 289 617,26 €	8 646 757,59 €
RECETTES	7 665 978,51 €	8 994 592,31 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2016	376 361,25 €	347 834,72 €
RESULTAT 2015 REPORTE (EXCEDENTS)	785 239,09 €	1 003 554,14 €
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2016	1 161 600,34 €	1 351 388,86 €

5. AFFECTATION DU RESULTAT EXERCICE 2016 SUR 2017 – BUDGET COMMUNE

Délibération n° 2017-65

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2017 approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2016,

CONSIDERANT l'état des restes à réaliser 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat de la section de Fonctionnement,

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur Madame GUYARD, Maire-Adjoint aux finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

CONSTATE : le résultat de clôture de l'exercice 2016

INVESTISSEMENT

Excédent..... 1 161 600,34 €

FONCTIONNEMENT

Excédent..... 1 351 388,86 €

CONSTATE que les restes à réaliser en dépenses d'investissement s'élèvent à 2 360 479,67 €

Que les restes à réaliser en recettes d'investissement s'élèvent à 451 845 € soit un solde de 1 908 634,67 €

CONSTATE que l'excédent de la section d'investissement de 1 161 600,34 € couvre en partie les RAR

DECIDE de reprendre à la section d'investissement la totalité de l'excédent d'investissement (001) de 1 161 600,34 €

DECIDE de couvrir les restes à réaliser 1 908 634,67 € - 1 161 600,34 € = 747 034,33 € en inscrivant cette somme au 1068

DE REPRENDRE à la section de fonctionnement la somme de 604 354,53 €.

6. ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N° 2017-66

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2343-1, L.2343-2 et D. 2343-2 à D. 2343-8 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2016 a été réalisée par le Receveur de la Trésorerie de Plaisir et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif du Service de l'Assainissement.

Monsieur le Maire précise que le Receveur a transmis à la Commune son Compte de Gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait obligation.

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Service de l'Assainissement et du Compte de Gestion du Receveur,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur Madame GUYARD, Maire Adjoint aux Finances

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE le Compte de Gestion du Receveur pour l'exercice 2016 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif du Service de l'Assainissement pour le même exercice.

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

7. ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – BUDGET ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N° 2017-67

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.1612-13, L.2121-14 et L.2121-31,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 12 avril 2016 adoptant le Budget Primitif 2016 et du 4 octobre 2016 approuvant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2016 du service de l'Assainissement ;

VU l'état des Restes à Réaliser 2016 transmis au Trésor Public ;

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame GUYARD, Maire Adjoint aux Finances,

Monsieur Claude JAMATI, Maire, ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Philippe MICHAUX, Conseiller Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

ADOpte le Compte Administratif de l'exercice 2016 du service de l'Assainissement arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	4 860,00 €	9 942,00 €
RECETTES	21 998,80 €	24 092,78 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2016	17 138,80 €	14 150,78 €
RESULTAT 2015 REPORTE	87 943,20 €	107 385,60 €
RESULTAT DE CLOTURE 2016	105 082,00 €	121 536,38 €

8. AFFECTATION DU RESULTAT EXERCICE 2016 SUR 2017 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Délibération n° 2017-68

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2017 approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2016,

CONSIDERANT l'état des Restes à Réaliser 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat de la section de Fonctionnement,

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur Madame GUYARD, Maire Adjoint aux Finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

CONSTATE le résultat de clôture de l'exercice 2016 :

INVESTISSEMENT

Excédent 105 082,00 €

EXPLOITATION

Excédent 121 536,38 €

CONSTATE que les restes à réaliser en dépenses d'investissement s'élèvent à 84 000,00 € qu'il n'y a pas de restes à réaliser en recettes d'investissement

CONSTATE que l'excédent de la section d'investissement de 105 082,00 € couvre en totalité les Restes à Réaliser

DECIDE de reprendre à la section d'investissement la totalité de l'excédent d'investissement (001) de 105 082,00 €

DE REPRENDRE à la section d'exploitation la totalité de l'excédent de fonctionnement, soit 121 536,38 €, à l'article (002)

9. VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2017 – BUDGET DE LA COMMUNE

Jacques ALEXIS : Le Budget Supplémentaire est un peu pessimiste, notamment au regard de la Caisse d'Allocations Familiales. Il en est de même sur les dépenses sur le poste restauration collective.

Françoise GUYARD : nous faisons acte de prudence.

Délibération n° 2017-69

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L.2311-1 et suivants,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 13,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

CONSIDERANT le vote du budget primitif le 17 janvier 2017,

CONSIDERANT la réunion du comité consultatif des finances en date du 13 juin 2017,

Madame Françoise GUYARD, Maire Adjoint chargé des Finances, reprend la présentation des sections Fonctionnement et Investissement du budget supplémentaire de la Commune, en recettes et en dépenses,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

ADOpte le budget qui se présente comme suit :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	639 761,53 €	639 761,53 €
INVESTISSEMENT	2 486 190,56 €	2 486 190,56 €

PRECISE que le budget de l'exercice 2017 a été établi et voté par nature et par programme (en section d'investissement), avec l'adjonction d'une présentation fonctionnelle.

10. VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2017 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Délibération n° 2017-70

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L.2311-1 et suivants,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 13,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget du service de l'assainissement,

CONSIDERANT le vote du budget primitif le 17 janvier 2017,

CONSIDERANT la réunion du comité consultatif des finances en date du 13 juin 2017,

Madame Françoise GUYARD, Maire Adjoint chargé des Finances, reprend la présentation des sections Fonctionnement et Investissement du budget supplémentaire de l'assainissement, en recettes et en dépenses,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

ADOpte le budget qui se présente comme suit :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
EXPLOITATION	105 331,84 €	105 331,84 €
INVESTISSEMENT	210 413,84 €	210 413,84 €

PRECISE que le budget de l'exercice 2017 a été établi et voté par nature et par programme (en section d'investissement), avec l'adjonction d'une présentation fonctionnelle.

11. CRECHE – VERSEMENT DU BONI DE LIQUIDATION

Délibération n° 2017-71

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de l'Association Familiale de Bailly (AFB),

VU l'assemblée extraordinaire de l'Association Familiale de Bailly (AFB) en date du 15 mars 2016,

CONSIDERANT la dissolution de l'Association Familiale de Bailly (AFB) gestionnaire de la crèche « Les Mille Pattes »,

CONSIDERANT la décision de l'Association Familiale de Bailly (AFB) de versé le boni de liquidation au profit de la commune de Bailly,

AYANT ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Françoise GUYARD, Maire Adjoint en charge des Finances.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

ACCEPTE que le boni de liquidation de l'Association Familiale de Bailly (AFB) d'un montant de 103 801,17 € soit intégré dans le budget principal de la Commune.

INDIQUE que les crédits correspondant sont inscrits au Budget de la Commune 2017.

12. EXONERATION PARTIELLE ACCORDEE AUX FAMILLES NOMBREUSES BAILLACOISES

Délibération n° 2017-72

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-215 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur, Madame Françoise GUYARD, Maire Adjoint en charge des Finances.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

DECIDE qu'à compter de l'année scolaire 2017/2018, il sera accordé aux familles nombreuses une aide calculée en application d'un pourcentage de réduction du montant de la cotisation aux activités associatives culturelles, sportives et de loisirs,

DECIDE que la réduction pratiquée sera de 20 % pour les familles de 3 ou 4 enfants et de 30 % pour les familles de 5 enfants et plus,

DECIDE que la réduction mentionnée à l'article 2) s'applique à chaque inscription, dans la limite de deux inscriptions par enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année en cours, et par année scolaire,

PRECISE que cette réduction est accordée par les associations culturelles, sportives ou de loisirs ayant leur siège à Bailly et Noisy le Roi et/ou percevant une subvention de la part de ces communes sur présentation d'un coupon nominatif original sur lequel aura été préalablement apposé le cachet de la mairie,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal, article 6281.

Sortie de salle définitive d'Isabelle LECLERC

D. AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Madame Noëlie MARTIN

13. CONTRAT DE RURALITE – DEMANDE DE SUBVENTION

Délibération n° 2017-73

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités territoriales en date du 24 janvier 2017 concernant la Dotation de Soutien à l'Investissement Public exercice 2017,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc en date du 26 juin 2017 relative au contrat de ruralité 2017-2020 entre l'intercommunalité, la préfecture des Yvelines et leurs partenaires,

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur, Madame Noëlie MARTIN, Maire-Adjoint en charge du Patrimoine.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

ADOpte l'avant-projet de « aménagement des abords du nouveau cabinet médical » pour un montant de 80 000 € H.T. soit 96 000 € T.T.C.

DECIDE de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la DSPIL programmation 2017 enveloppe n° 1 contrat de ruralité.

S'ENGAGE à financer l'opération de la manière suivante :

DESIGNATION	MONTANT H.T.
Aménagement des abords du nouveau cabinet médical	80 000 €
Montant total des travaux	80 000 €
Montant subvention DSIPL 2017 (37,5%)	- 30 000 €
Montant restant à la charge de la commune	50 000 €

DIT que la dépense sera inscrite au budget 2017, article 2312 section d'investissement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Rapporteur : Monsieur Roland VILLEVAL

14. DELIMITATION DES ZONES CONTAMINEES PAR LES TERMITES

Délibération n° 2017-74

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et notamment l'article 3 qui prévoit qu'après consultation des conseils municipaux un arrêté préfectoral délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites,

VU le courrier en date du 8 mars 2017 de Monsieur le Préfet sollicitant l'avis du Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'aucune déclaration concernant la présence de tels insectes n'a jamais été enregistrée à ce jour sur la commune de Bailly,

CONSIDERANT l'absence de continuité du bâti avec la ville de Versailles,

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur Roland VILLEVAL, Maire-Adjoint en charge des travaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

EMET un avis défavorable quant au projet d'inscrire le territoire communal dans le périmètre envisagé, pour protéger les acquéreurs et propriétaires contre les termites.

PRECISE qu'aucune déclaration de contamination n'a été enregistrée à ce jour sur la commune de Bailly.

Rapporteur : Madame Françoise GUYARD

15. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU MARCHÉ COMMUNAL – RAPPORT ANNUEL 2016 DU DELEGATAIRE

Jacques THILLAYE DU BOULLAY présente le rapport annuel et souligne que les bâches, propriétés de LOMBARD & GUERIN, sont parfois prêtées à la commune (pour la brocante entre autres).

Délibération n° 2017-75

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1411-3,

VU le rapport annuel 2016 transmis à Monsieur le Maire par la société LOMBARD & GUERIN, délégué pour la gestion du marché communal,

CONSIDERANT la présentation faite en séance du rapport annuel 2016 de la société LOMBARD & GUERIN.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

PREND ACTE du rapport annuel 2016 de gestion du marché communal de la société LOMBARD & GUERIN.

PRECISE que ce rapport est consultable en mairie.

Rapporteur : Monsieur Roland VILLEVAL

16. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – RAPPORT ANNUEL 2016 DU DELEGATAIRE

Délibération n° 2017-76

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1411-3,

VU le rapport annuel 2016 transmis à Monsieur le Maire par la SEVESC, délégué pour l'exploitation du service assainissement,

CONSIDERANT la présentation faite en séance du rapport annuel 2016 de la SEVESC,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

PREND ACTE du rapport annuel 2016 du service de l'assainissement de la SEVESC,

PRECISE que ce rapport est consultable en mairie.

E. AFFAIRES SCOLAIRES (Monsieur Jacques ALEXIS)

17. FIXATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE – ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

Jacques ALEXIS : concernant le récent appel d'offres sur la restauration collective, 3 candidats ont été retenus en liaison froide. C'est sur la base de leurs prix que sont, entre autres, établis les tarifs de la restauration collective.

Monsieur le Maire : Une amélioration très notable devrait être perçue. L'augmentation a été limitée grâce au groupement de commandes établi avec la ville de Noisy le Roi.

Délibération n° 2017-77

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18, L.2122-21 et L.2122-29,

CONSIDERANT la grille des quotients familiaux,

CONSIDERANT la proposition d'augmenter les tarifs de la restauration collective pour l'année scolaire 2017/2018,

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur Jacques ALEXIS, Maire-Adjoint Education, Enfance, Jeunesse.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

FIXE les tarifs de la restauration collective pour l'année scolaire 2017/2018 comme suit :

- REPAS « MATERNELLE »

Quotient familial	Réduction	Prix unitaire
Tranche 1	- 75%	1,18 €
Tranche 2	- 55%	2,12 €
Tranche 3	- 35%	3,06 €
Tranche 4	- 15%	4,00 €
Tranche 5	Plein tarif	4,70 €
Extérieur	+ 20%	5,64 €

- REPAS « ELEMENTAIRE »

Quotient familial	Réduction	Prix unitaire
Tranche 1	- 75%	1,23 €
Tranche 2	- 55%	2,21 €
Tranche 3	- 35%	3,19 €
Tranche 4	- 15%	4,17 €
Tranche 5	Plein tarif	4,90 €
Extérieur	+ 20%	5,88 €

- PANIER REPAS FACTURE AUX AGENTS DE LA COMMUNE

Adulte complémentaire	néant	5,36 €
-----------------------	-------	--------

18. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PAUSE MERIDIENNE - ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

Délibération n° 2017-78

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2015 approuvant le règlement intérieur de la pause méridienne dans les écoles de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2016 modifiant le règlement intérieur de la pause méridienne,

CONSIDERANT les modifications apportées au fonctionnement de la pause méridienne dont les modalités de facturation et de règlement de la prestation et ce à compter de la prochaine rentrée,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de la pause méridienne;

AYANT entendu le rapporteur, Monsieur Jacques ALEXIS, Maire Adjoint Education, Enfance, Jeunesse,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE le règlement intérieur modifié de la pause méridienne, annexé à la présente délibération.

19. CONVENTION D'UTILISATION PARTAGEE DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS SCOLAIRES DANS LE CADRE DU PEDT - AVENANT N°1

Délibération n° 2017-79

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2017 relative à l'adoption du Projet Territorial Educatif modifié,

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2017 relative à la convention d'utilisation des équipements et des locaux scolaires dans le cadre du Projet Educatif Territorial,

CONSIDERANT la nécessité de définir les conditions d'utilisation des équipements et des locaux scolaires dans le cadre de l'accueil de loisirs unique,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant à la convention d'utilisation partagée des locaux et des équipements scolaires afin d'inclure les conditions dans le cadre de l'accueil de loisirs unique,

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur Jacques ALEXIS, Maire Adjoint Education, Enfance, Jeunesse,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'utilisation partagée des locaux et des équipements scolaires dans le cadre du Projet Educatif Territorial,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 avec la Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale des Yvelines.

20. TAP – CONVENTION AVEC L'APPVPA

Délibération n° 2017-80

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du PEDT,

CONSIDERANT la participation d'un intervenant de l'association APPVPA dans les écoles publiques de la commune, dans le cadre des TAP,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention afin de fixer les modalités d'interventions de cette association,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jacques ALEXIS, Maire Adjoint Education, Enfance, Jeunesse,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE les modalités d'interventions de l'association APPVPA dans le cadre des TAP présentées en séance,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, annexée à la présente délibération.

21. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA CRECHE MULTI-ACCUEIL « LES MILLE PATTES » - RAPPORT ANNUEL 2016 DU DELEGATAIRE

Jacques ALEXIS présente le rapport annuel. Actuellement, la structure compte 47 berceaux pour 16 encadrants. Une amélioration du taux d'occupation a été enregistrée (80 % au lieu de 64 %). Il y a néanmoins une liste d'attente. Le personnel est formé et satisfait. Un questionnaire a été distribué aux parents, avec un taux de réponse de l'ordre de 84 %, a permis de constater que les parents sont satisfaits des prestations de la crèche.

Monsieur le Maire : ajoute que tout se passe bien dans le domaine scolaire (crèche, écoles maternelle et élémentaire, accueils de loisirs, et même au collège).

Délibération n° 2017-81

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1411-3,

VU le rapport annuel 2016 transmis à Monsieur le Maire par la société CRECHE ATTITUDE délégataire pour l'exploitation de la crèche multi-accueil « les Mille Pattes »,

CONSIDERANT la présentation faite en séance du rapport annuel 2016 de la société CRECHE ATTITUDE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

PREND ACTE du rapport annuel 2016 pour l'exploitation de la crèche multi-accueil « les Mille Pattes » de la société CRECHE ATTITUDE.

PRECISE que ce rapport est consultable en mairie.

F. JUMELAGE (Monsieur Patrick BOYKIN)

22. VOYAGE A GODELLA – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Jacques ALEXIS souhaite le développement du jumelage à l'échelle du scolaire.

Patrick BOYKIN : ce sera compliqué pour Albion car l'école élémentaire a été fermée.

Jacques ALEXIS : ce sera probablement peut-être plus simple avec Godella ?

Monsieur le Maire : difficile, car ce sont des écoles privées.

Délibération n° 2017-82

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-18 et R.2123-22-1,

VU le décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre du Jumelage, Messieurs Claude JAMATI, Patrick BOYKIN et Roland VILLEVAL se rendront à GODELLA (Espagne) du 5 au 9 juillet 2017, pour représenter la commune,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur Monsieur Patrick BOYKIN, Maire Adjoint en charge du Jumelage,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

DECIDE de prendre en charge les frais de déplacement pour un voyage à Godella (Espagne) de Messieurs Claude JAMATI, Patrick BOYKIN et Roland VILLEVAL dans le cadre du Jumelage,

PRECISE que le déplacement est prévu du 5 au 9 juillet 2017.

DIT que les dépenses de 675 € sont inscrites au BudgetCommunal, article 6536.

G. QUESTIONS DIVERSES

Un point d'actualité est fait sur :

- Notre candidature Villes et Villages Fleuris pour l'obtention de la 2^e fleur,
- Les Sentes de Bailly : la dénomination de 3 sentes et 2 chemins, appartenant à Bouygues Immobilier (opération « Les Sentes de Bailly ») a été proposée au Comité UTE (sente des noisetiers, sente des érables, sentes des chèvrefeuilles, chemin des pensées et chemin des iris).
- La campagne de recensement se tiendra du 18 janvier au 17 février 2017, organisée par la commune en concertation avec l'INSEE.
- Les élections sénatoriales : désignation des délégués impérative ce 30 juin en conseil municipal pour une élection qui aura lieu le dimanche 24 septembre.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 23h35.